

Mais c'est avant tout la protection juridique des biens, qui est visée. Cela se remarque d'ailleurs dans le choix des gestionnaires (souvent une banque ou une société).

3°) La minorité prolongée

Cette mesure avait déjà été défendue lors du Symposium de la Ligue Internationale des Associations d'Aide aux handicapés mentaux (ILSMH) à Stockholm en 1967 (24) et elle a été introduite en Suède en 1974 (25) et en Belgique en 1973 (26).

Aux Pays-Bas elle a été proposée par la Commission des Droits du Service National pour la Déficience Mentale (N.O.Z.) et par le Conseil National des Hôpitaux (27). Les caractéristiques de cette mesure sont que le handicapé mental adulte est considéré comme mineur d'âge et que de ce fait, il est soumis aux mêmes règles de protection qu'un enfant mineur: tutelle, incapacité juridique, incapacité de se marier etc. C'est une mesure, qui va très loin et

- 
- (24) Voir Stockholm Symposium "Legislative aspects of mental retardation", o.c., p. 16 (voir aussi pt. l.c.).
- (25) A. EVERITT, "Options for planning beyond the Parents' death", 7th. World Congress of the ILSMH on Mental Handicap. Congress Proceedings I, p. 363-367. D.S. BEATTIE, o.c., p. 6-8, 12-15.
- (26) B. VAN BUGGENHOUT, o.c., p. 424-428; J.M. PAUWELS, "De Staat van verlengde minderjarigheid", R.W. 1973-1974, 673-722; C. VAN MALDEREN, "Verlengde Minderjarigheid en sekwestratie ten huize", R.W. 1975-'76, 1921-1928; W. MERTENS, "De verlengde minderjarigheid en de sociale voorzieningen ten behoeve van de mindervaliden", R.W. 1978-'79, 2147-2154; G. KIRSCHEN, R. PORTRAY, G. TRAEST, C. VAN MALDEREN en A. KEBERS, Rapport sur la journée d'étude concernant le statut de minorité prolongée, ANAHM, Bruxelles, 1976.
- (27) N.O.Z., Rapport rechtspositie, deel 2, Utrecht 1976.